

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 août 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce

Extrait

Article 274

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.